Greffe
du Tribunal de Commerce de
Roubaix-Tourcoing
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté LIBELLULE
47 rue du boulevard
59170 CROIX

Dépôt effectué par :

Sté LIBELLULE
47 rue du boulevard
59170 CROIX

Numéro RCS : Roubaix-Tourcoing D 501 359 491 <62286/2007D00915>

Pièces déposées le 28/01/2008 Numéro : 2800572
Expédition d'acte notarié du 21/12/2007 - Augmentation de capital
Expédition d'acte notarié du 27/12/2007 - Cession de parts (ou Donation)
Statuts mis à jour du 27/12/2007

Le Greffier associé, J. SOINNE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

réf : A 2006 14029 / CAP/FG/PH

L'AN DEUX MIL SEPT
Le vingt-sept décembre
A ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch, au siège de l'office notarial ci-après nommé,

Maître **Claude-Alain PROUVOST**, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle «Claude-Alain PROUVOST, Sylvain ROUSSEL, Jean-François BOUDAILLIEZ, Géry DELATTRE, Benoît NUYTTEN, Betty REYNAERT-DELECLUSE, notaires», titulaire d'un office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch,

A reçu le présent acte de **DONATION-PARTAGE** à la requête de :

DONATEURS

Monsieur Patrick François Marie-Joseph **OUTTERS**, dirigeant d'entreprise, et Madame Annick Marguerite Marie **PENNEL**, psychologue, son épouse, demeurant ensemble à LA MADELEINE (59110), 20 avenue Suzanne,
Nés, Monsieur à CHATELLERAULT (86100) le 08 mai 1946,
Et Madame à ROUBAIX (59100) le 23 novembre 1949.
Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL se sont mariés à la Mairie de CROIX (59170) le 18 décembre 1970, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Claude PROUVOST, notaire à ROUBAIX, le 16 décembre 1970,
Tous deux de nationalité française,

Ci-après dénommés « le donateur » ou « les donateurs »,

D'UNE PART

DONATAIRES

1°/ Madame Amélie **OUTTERS**, psychologue, demeurant à ROUBAIX (59100), 10 rue Leconte Baillon.
Née à SAINT PIERRE DE LA REUNION (97410), le 02 février 1972,
Epouse de Monsieur Olivier Charles Paul BERNARDET.
Monsieur et Madame BERNARDET-OUTTERS se sont mariés à la Mairie de BONDUES (59910), le 26 août 2000, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
De nationalité française,

2°/ Monsieur Augustin Vianney **OUTTERS**, chef d'entreprise, demeurant à VILLERS POL (59530), 11 E rue Pierrard,
Né à DUNKERQUE (59140), le 02 novembre 1973,
Epoux de Madame Dorothée Thérèse Michèle LAFORCE.
Monsieur et Madame OUTTERS-LAFORCE se sont mariés à la Mairie de LA MADELEINE (59110), le 03 octobre 1998, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
De nationalité française,

3°/ Monsieur Victor Clément **OUTTERS**, responsable administratif et financier, demeurant à LILLE (59000), 1 rue du Chevalier Français,
Né à DUNKERQUE (59140), le 18 mai 1978,
Célibataire,
De nationalité française,

4°/ Madame Amandine **OUTTERS**, chargée de communication, demeurant à LAMBERSART (59130), 68 rue Auguste Bonte,
Née à SAINT-POL-SUR-MER (59430), le 15 mai 1981,
Epouse de Monsieur Renaud Laurent Christian DUPONT.
Monsieur et Madame DUPONT-OUTTERS se sont mariés à la Mairie de GUILLESTRE (05600), le 28 juillet 2007, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
De nationalité française,

Ci-après dénommés « le donataire » ou « les donataires »,

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL non présents, sont représentés par :
Monsieur François GODIN, notaire assistant,
Agissant en vertu de pouvoirs à lui conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix, le 20 décembre 2007, dont une copie authentique demeurera annexée aux présentes.

Monsieur Augustin OUTTERS et Monsieur Victor OUTTERS sont présents.

Madame BERNARDET-OUTTERS et Madame DUPONT-OUTTERS, non présentes, sont représentées par :
Monsieur Augustin OUTTERS,
Agissant en vertu de pouvoirs à lui conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix, le 20 décembre 2007, dont une copie authentique demeurera annexée aux présentes.

DONATION-PARTAGE

Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL font donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, à :
- Madame Amélie BERNERDET-OUTTERS,
- Monsieur Augustin OUTTERS,
- Monsieur Victor OUTTERS,
- Et Madame Amandine DUPONT-OUTTERS,

Leurs quatre enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour un quart, donataires aux présentes pour la même quotité,
Ce qui est accepté par Monsieur Augustin OUTTERS, *ès* nom et qualité, et par Monsieur Victor OUTTERS,
De la pleine propriété des biens suivants dépendant de la communauté existant entre les donateurs :

- I -
MASSE A PARTAGER

La suite omise comme inutile jusqu'à

ARTICLE CINQUIEME

La **pleine propriété** de **11.704 parts d'intérêt** de 10 € chacune de la société dénommée **LIBELLULE**, société civile au capital de 499.040 €, dont le siège social est à CROIX (Nord), 47 rue du Boulevard, identifiée au SIREN sous le numéro 501 359 491 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING,

Evaluée dix euros (10 €) la part,

Soit, pour le tout évalué 117.040 €

TOTAL DES BIENS DONNES CONSTITUANT LA MASSE A PARTAGER : 2.393.600 €

Dont le quart ¼

Est de **598.400 €**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est faite en avancement d'hoirie sur la succession du donateur, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du même code, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve et de la quotité disponible, chacun des enfants ayant reçu un lot dans le partage anticipé.

DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit à un quart des biens donnés, soit **598.400 €**.

- II -
ATTRIBUTIONS

De suite, les comparants ont procédé ainsi qu'il suit à la répartition des biens donnés.

Pour fournir à chacun des donataires la part lui revenant dans les biens donnés, les donateurs leur attribuent, ce qui est accepté par Monsieur Augustin OUTTERS, *ès* nom et qualité, et Monsieur Victor OUTTERS :

La suite omise comme inutile jusqu'à

4°/ A Madame Amandine BERNARDET-OUTTERS

a- 547 actions de la société ICARE, désignée ci-dessus à l'article premier de la masse à partager,

Evaluées 481.360 €

b- 11.704 parts d'intérêt de la société LIBELLULE, désignée ci-dessus à l'article cinquième de la masse à partager,

Evaluées 117.040 €

Total égal à **598.400 €**

Correspondant au montant de ses droits.

- III -
CHARGES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes :

RETOUR CONVENTIONNEL

Les donateurs réservent expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur les biens donnés ou sur ce qui en serait la représentation, pour le cas où l'un des donataires viendrait à décéder avant eux sans enfants ni descendants, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés décéderaient sans postérité avant les donateurs.

Ce droit de retour s'exercera sur les biens donnés s'ils existent encore en nature lors de la survenance de l'événement donnant ouverture à ce droit.

Afin de permettre la pérennité des droits du donateur pour le cas où les biens n'existeraient plus en nature et auraient été aliénés ou remplacés dans le patrimoine des donataires, le droit de retour par l'effet de la subrogation réelle se reportera sur les biens qui auront été acquis en remploi des biens donnés, ce remploi pouvant être prouvé par tout moyen.

En cas d'aliénation sans remploi des biens donnés ou des biens acquis en remploi, les droits du donateur auront pour objet une somme d'argent égale à la valeur du bien donné ou du bien subrogé au jour de ladite aliénation.

Le consentement du donateur à l'aliénation des biens donnés ne vaudra renonciation au droit de retour que si cette renonciation est expresse.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Les donataires seront propriétaires des biens donnés à compter de ce jour.
Ils en auront la jouissance à compter de ce jour.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison de la réserve du droit de retour stipulée aux présentes, les donateurs interdisent formellement aux donataires d'aliéner et de nantir les biens donnés leur vie durant, et ce à peine de nullité des aliénations ou nantissements, et de révocation de la présente donation.

En cas d'aliénation autorisée, la présente interdiction s'appliquerait aux biens acquis en remploi du prix d'aliénation.

Cependant, toute mutation à titre gratuit par l'un des donataires à ses descendants en ligne directe, est dès à présent autorisée sous la condition expresse que les conditions et charges de la présente donation soient intégralement respectées.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Comme condition de la présente donation les donateurs stipulent que les droits donnés par les présentes ou acquis en emploi ou remploi des biens donnés, resteront propres aux donataires quel que soit le régime matrimonial adopté par ailleurs par ces derniers ou qui pourrait être adopté par eux à l'avenir, sauf accord exprès des donateurs, et ceci leur vie durant.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

Les donateurs imposent formellement aux donataires qui s'y soumettent la condition de ne pas attaquer la présente donation-partage.

Et pour le cas où, au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des donataires, les donateurs déclarent priver de toute part dans la quotité disponible de leur succession celui des donataires qui se refuserait à son exécution, et faire donation à titre de préciput et hors part de ladite portion dans la quotité disponible à celui contre lequel l'action serait intentée.

ENGAGEMENT DE CONSERVATION PRIS SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE ICARE (article 787 B du Code général des impôts)

Les donateurs rappellent que les sociétés suivantes ont souscrit par acte sous seings privés avec d'autres actionnaires, un engagement collectif de conservation des actions ICARE incluses dans la présente donation :

La suite omise comme inutile jusqu'à

- que la société LIBELLULE, qui est une société interposée, a elle-même, aux termes dudit acte sous seings privés, pris l'engagement de conservation de 567 actions de la société ICARE.

Ledit engagement de conservation a été déposé au rang des minutes de l'étude et a été régulièrement enregistré à la recette des impôts ROUBAIX-NORD le 21 décembre 2007.

Il a été pris pour une durée de 2 ans à compter de son enregistrement.

Une copie dudit engagement collectif de conservation est demeurée ci-annexée après mention.

Par conséquent, les conditions pour bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur les parts des sociétés

La suite omise comme inutile jusqu'à

LIBELLULE, détenant elles-mêmes des actions IACRE, sont réunies sous réserve de l'engagement de conservation pris ci-après par les donataires pour une durée de 6 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif ci-dessus énoncé, enregistré le 21 décembre 2007, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par la société ICARE demeurées ci-annexée après mention.

Etant ici précisé que le projet de loi de finances pour 2008 prévoit de réduire l'engagement individuel à 4 ans.

ENGAGEMENTS DES DONATAIRES

Madame Amandine DUPONT-OUTTERS, par l'intermédiaire de son représentant *ès qualités*, prend l'engagement de conserver les parts de la société LIBELLULE, comprises dans son attribution, pour une durée de 6 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif ci-dessus énoncé, enregistré le 21 décembre 2007.

Indépendamment de l'interdiction d'aliéner ci-dessus, les donateurs imposent aux donataires, à titre de condition de la présente donation, l'obligation de respecter l'engagement de conservation pris par chacun pendant 6 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif.

Chacun des donataires précisent qu'au cas où la loi adopte définitivement le projet de réduire l'engagement individuel pour le faire passer de 6 à 4 ans avec effet rétroactif à une date antérieure à la présente donation, il limiterait son engagement de conservation à 4 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif.

Les donataires s'obligent à respecter les obligations d'information à l'égard de l'administration fiscale telles qu'elles sont prévues par l'article 787 B du Code général des impôts et telles qu'elles seront définies par un décret en Conseil d'Etat qui n'est pas encore paru.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Conformément aux dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, les donateurs déclarent qu'il n'ont consenti aux donataires préalablement à ce jour aucune donation à un titre ou sous une forme quelconque, à l'exception d'une donation-partage suivant acte reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix, le 26 décembre 2001, aux termes de laquelle chacun des donataires a reçu de chacun des donateurs des valeurs mobilières évaluées quarante quatre mille deux cent dix euros (44.210 €).

Projet de liquidation des droits :

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, les biens donnés sont évalués	2.393.600 €
Dont moitié	½
Donnée par chaque parent	1.196.800 €
Dont le quart	¼
A chacun des enfants	299.200 €

Droits :

La suite omise comme inutile jusqu'à

4- Madame Amandine DUPONT-OUTTERS

Assiette des droits (exonération partielle – article 787 B du Code général des impôts)

La société LIBELLULE est une société interposée détenant des titres de la société ICARE.

La société LIBELLULE bénéficie de l'exonération partielle à hauteur de 100 %, son actif étant composé exclusivement d'actions de la société ICARE ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

Par conséquent, la base taxable des biens donnés est, par donataire, de :

- La totalité des parts de la société LIBELLULE, soit par donateur	58.520 €
Bénéficie de l'exonération des trois quarts de la base taxable,	
Dont le quart	¼
Reste taxable	**14.630 €**
- quote-part soumise au régime de droit commun : les actions de la société ICARE, soit par donateur	**240.680 €**

Soit une assiette de droits	**255.310 €**

Droits dus par Madame Amélie BERNARDET-OUTTERS

Assiette taxable des biens à elle donnés par chaque parent	255.310 €
Abattement (article 779 I b du Code général des impôts)	- 150.000 €
Reste taxable	105.310 €
Droits :	
Sur 7.600 €, 5 %	380,00 €
Sur 3.800 €, 10 %	380,00 €
Sur 3.600 €, 15 %	540,00 €
Sur 90.310 €, 20 %	18.062,00 €
Total	19.362,00 €
Réduction de droits de 50 % (article 790 II du CGI)	- 9.681,00 €
Reste sur droits après réduction	**9.681,00 €**

Total des droits dus par Madame Amandine DUPONT-OUTTERS : 19.362 €

Total des droits dus par les quatre donataires : 38.264 €

- IV -
DIVERS

TRANSMISSION DE PARTS D'INTERET

Les donataires déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts des sociétés ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Publicité – Opposabilité de la mutation – Pouvoirs

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation.

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné à l'effet d'accomplir les formalités auprès du greffe, notamment signer tout imprimé et les statuts à jour.

Dispense de significations aux sociétés

Monsieur Patrick OUTTERS, par l'intermédiaire de son représentant *ès qualités*, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société ICARE, déclare accepter la présente mutation d'actions pour le compte de la société et dispenser les parties de toutes significations conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La suite omise comme inutile jusqu'à

Madame Amandine DUPONT-OUTTERS, par l'intermédiaire de son représentant *ès qualités*, agissant en qualité de gérant de la société LIBELLULE, déclare accepter la présente mutation des parts pour le compte de la société et dispenser les parties de toutes significations conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

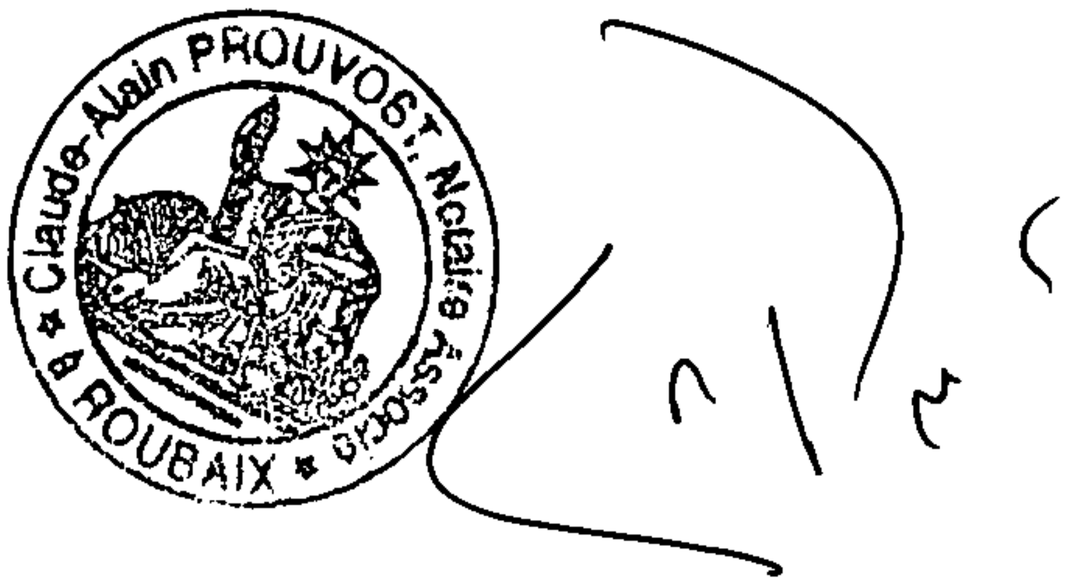
FRAIS

Les frais et droits de la présente donation seront supportés par les donataires.

FORMALITES

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Pour **copie authentique** rédigée **par extrait** sur 8 pages, réalisée par reprographie, délivrée par le **notaire soussigné**.



réf : A 2006 14029 / CAP/FG/PH

L'AN DEUX MIL SEPT
Le vingt et un décembre
A ROUBAIX (Nord), 56 rue du Maréchal Foch, au siège de l'office notarial ci-après nommé,

Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle «Claude-Alain PROUVOST, Sylvain ROUSSEL, Jean-François BOUDAILLIEZ, Géry DELATTRE, Benoît NUYTTEN, Betty REYNAERT-DELECLUSE, notaires», titulaire d'un office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch,

A dressé le présent acte contenant **DEPOT DE PIECES** à la requête de :

Monsieur François-Bernard GODIN, clerc de l'étude, domicilié à ROUBAIX (Nord), 56 rue du Maréchal Foch,
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des assemblées générales extraordinaires de sociétés dont les procès-verbaux font l'objet du présent dépôt,

Figurant ci-après sous la dénomination : « le requérant »,

DEPOT DE PIECES

Le requérant *ès qualités* a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'office notarial dont il est titulaire, pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra,
Les pièces ci-après :

La suite omise comme inutile jusqu'à

4°) Un exemplaire signé par tous les associés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société civile dénommée LIBELLULE, en date à Roubaix du 20 décembre 2007, par laquelle ils ont à l'unanimité :
- approuvé l'apport à la société par Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL de 133 actions de la société anonyme ICARE rémunéré par l'émission de parts nouvelles,
- constaté l'augmentation du capital de la société.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par les sociétés bénéficiaires des apports.

DONT ACTE sur deux pages, sans renvoi ni mot nul.

Et après lecture faite, le requérant *ès qualités* a signé avec le notaire soussigné.

LIBELLULE
Société civile au capital de 382.000 €
Siège Social: CROIX (59100) 47 rue du Boulevard
RCS ROUBAIX-TOURCOING 501 359 491

Annexé à la minute d'un acte reçu par le soussigné, Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle C.A. PRUVOST S. ROUSSEL, J.F. BOUDAILLIEZ, G. DELATTRE, B. REYNAERT-DELECLUSE Notaires titulaire d'un office notarial à Roubaix, le 21 DEC. 2007

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an 2007,
Le 20 décembre,
A ROUBAIX,

Les associés de la société LIBELLULE se sont réunis 56 rue du Maréchal Foch à Roubaix en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par le gérant.

Tous les associés sont présents, savoir :

Monsieur Renaud DUPONT	8 parts
Madame Amandine DUPONT-OUTTERS	38.192 parts
Total, égal au nombre de parts composant le capital social :	38.200 parts

L'assemblée peut valablement délibérer, les associés présents possédant ensemble la totalité du capital.

Madame Amandine DUPONT-OUTTERS préside la séance en qualité de gérant.

Le président rappelle à l'assemblée que la réunion a pour objet de procéder à une augmentation de capital de la société. Cette augmentation se fera au moyen d'apports de 133 actions de la société anonyme ICARE par Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL. Le capital sera porté à 499.040 € divisé en 49.904 parts de 10 €.

L'ordre du jour est le suivant :

1°/ Approuver l'augmentation du capital réalisée par apports de Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL de 133 actions ICARE pour le porter à 499.040 € et constater que le capital est désormais divisé en 49.904 parts de 10 €.

2°/ Pouvoirs pour formalités.

Intervention

Préalablement au vote des résolutions, Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL interviennent pour réaliser les apports suivants :

1°) Apport de Monsieur Patrick OUTTERS de la pleine propriété de 66 actions de la société ICARE, société anonyme au capital de 172.724,73 €, dont le siège est à TOURCOING, 155 rue du Levant, identifiée au SIREN sous le numéro 401 294 392 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING,
Evaluées 880 € l'une, soit ensemble 58.080 €

2°/ Apport de Madame Annick OUTTERS-PENNEL de la pleine propriété de 67 actions de la société ICARE, ci-dessus identifiée,
Evaluées 880 € l'une, soit ensemble 58.960 €.

Ces apports sont rémunérés par des parts nouvelles de la société LIBELLULE sans prime d'apport et créées à titre d'augmentation de capital avec effet à compter de ce jour.

Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL, époux communs en biens et apporteurs de biens dépendant de la communauté, déclarent qu'ils donnent leur consentement exprès à la réalisation de l'apport par son conjoint et qu'ils n'entendent pas prendre la qualité d'associé pour ce qui concerne les parts émises en rémunération de l'apport réalisé par son conjoint.

La société LIBELLULE étant déjà associée de la société ICARE, les présents apports ne sont pas soumis à agrément.

Puis, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les apports suivants :

1/- l'apport en nature effectué par **Monsieur Patrick OUTTERS** de :

La pleine propriété de 66 actions de la société ICARE
Société anonyme au capital de 172.724,73 €, dont le siège est à TOURCOING, 155 rue du Levant, identifiée au SIREN sous le numéro 401 294 392 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING
Evaluées 880 € l'une
Soit ensemble : **58.080 €**

2/- l'apport en nature effectué par **Madame Annick OUTTERS-PENNEL** de :

La pleine propriété de 67 actions de la société ICARE
ci-dessus identifiée,
Evaluées 880 € l'une
Soit ensemble : **58.960 €**

Ces apports bénéficient du sursis d'imposition sur les plus-values, s'agissant d'apports à une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate l'augmentation du capital social égale à la valeur des biens apportés, soit 117.040 €, par la création de 11.704 parts nouvelles d'un montant nominal de 10 € chacune, émises sans prime d'émission.
Le capital social est porté à 499.040 €.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate également que :
- Monsieur Patrick OUTTERS a souscrit 5.808 parts de 10 €,
- Madame Annick OUTTERS-PENNEL a souscrit 5.896 parts de 10 €.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 5
APPORTS – DECLARATION DE REMPLOI

A- Dans l'acte constitutif de la société reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix, le 22 novembre 2007, il a été réalisé les apports suivants dont les termes sont ci-après littéralement retranscrits :

1°/ Monsieur Renaud DUPONT apporte à la société la somme de ***quatre-vingts euros (80 €)****.*

Madame Amandine DUPONT-OUTTERS, épouse commune en biens de Monsieur Renaud DUPONT, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare qu'elle donne son consentement exprès à la réalisation de l'apport de son conjoint et qu'elle n'entend pas prendre la qualité d'associée pour ce qui concerne les parts émises en rémunération de l'apport de biens communs réalisé par son conjoint.

2°/ Madame Amandine DUPONT-OUTTERS à la société la pleine propriété de 434 actions émises par la société dénommée ICARE,

Société anonyme au capital de 172.724,73 €, dont le siège est à TOURCOING, 155 rue du Levant, identifiée au SIREN sous le numéro 401 294 392 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING,

Evaluées huit cent quatre-vingts euros (880 €) l'action, soit ensemble : ***381.920 €***

Madame Amandine DUPONT-OUTTERS déclare que cet apport bénéficie du sursis d'imposition sur les plus-values, s'agissant d'apports à une société civile qui sera soumise à l'impôt sur les sociétés de capitaux.

Il précise également que la société LIBELLULE a été agréée par le conseil d'administration société dénommée ICARE ainsi qu'il résulte d'une délibération dudit conseil en date du 19 novembre 2007 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal demeurera annexé après mention.

Madame Amandine DUPONT-OUTTERS déclare que les 434 actions apportées lui appartiennent en propre par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte de donation-partage reçu aux minutes de l'étude le 26 décembre 2001.

Elle déclare également faire le présent apport à titre de remploi, de sorte que les parts émises en rémunération des actions apportées lui appartiendront en propre, par l'effet de la subrogation réelle prévue aux articles 1406, alinéa 2, et 1434 du Code civil.

Monsieur Patrick François Marie-Joseph ***OUTTERS*** *et Madame Annick Marguerite Marie* ***PENNEL****, son épouse, demeurant ensemble à LA MADELEINE (Nord), 20 avenue Suzanne, donateurs à l'acte de donation-partage du 26 décembre 2001 sus visé, interviennent au présent acte.*

Madame Annick OUTTERS-PENNEL, non présente, est représenté par son époux en vertu d'une procuration sous seing privé dont une copie sera annexée au présent acte après mention.

Monsieur Patrick OUTTERS, ès nom et qualité, intervient aux présentes pour ***consentir à l'apport*** *des biens donnés et précise que les parts émises en rémunération des actions apportées sont subrogées aux biens donnés et resteront soumises aux mêmes règles et conditions que celles prévues dans l'acte de donation-partage, notamment à l'interdiction d'aliéner sans l'accord des donateurs.*

Le capital social initial était donc fixé à ..... 382.000 €

B- Par délibération en date du 20 décembre 2007, ont été approuvés les apports suivants :

1°/ Apport de Monsieur Patrick OUTTERS de la pleine propriété de 66 actions de la société ICARE
Evaluées 880 € l'une
Soit ensemble : 58.080 €

2°/ Apport de Madame Annick OUTTERS-PENNEL de la pleine propriété de 67 actions de la société ICARE
Evaluées 880 € l'une
Soit ensemble : 58.960 €

Total égal au capital social ..... **499.040 €**

ARTICLE 6
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 499.040 €, divisé en 49.904 parts de 10 € chacune, attribuées aux associés actuels de la façon suivante :

Monsieur Renaud DUPONT	8 parts
Madame Amandine DUPONT-OUTTERS	38.192 parts
Monsieur Patrick OUTTERS	5.808 parts
Madame Annick OUTTERS-PENNEL	5.896 parts
Total, égal au nombre de parts composant le capital social :	49.904 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et notamment à tout clerc de l'étude de Maître Claude-Alain PROUVOST, à l'effet d'effectuer le dépôt du présent procès-verbal au rang des minutes de l'étude et d'accomplir toutes les formalités de publicité, dépôt au greffe, y compris pour signer la demande d'inscription modificative et les exemplaires des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés.

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 21/12/2007 Bordereau n°2007/868 Case n°17
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente

Ext 6262

Edith GOBERT
Agent des Impôts

Pour **copie authentique** rédigée par
extrait sur 5 pages, réalisée par reprographie,
délivrée par le **notaire soussigné**.



LIBELLULE
Société civile au capital de 382.000 €
Siège Social : CROIX (59170) 47 rue du Boulevard
RCS ROUBAIX-TOURCOING 501 359 491

STATUTS MIS A JOUR AU 27 décembre 2007

ASSOCIES

1°/ Monsieur Renaud Laurent Christian **DUPONT**, formateur, demeurant à LAMBERSART (59130), 68 rue Auguste Bonte,

Né à LILLE (59000) le 12 janvier 1981,

Epoux de Madame Amandine OUTTERS.

Monsieur et Madame DUPONT-OUTTERS se sont mariés à la Mairie de GUILLESTRE (05600), le 28 juillet 2007, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

De nationalité française.

2°/ Madame Amandine **OUTTERS**, chargée de communication, demeurant à LAMBERSART (59130), 68 rue Auguste Bonte,

Née à SAINT-POL-SUR-MER (59430) le 15 mai 1981,

Epouse de Monsieur Renaud Laurent Christian DUPONT.

Monsieur et Madame DUPONT-OUTTERS se sont mariés à la Mairie de GUILLESTRE (05600), le 28 juillet 2007, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

De nationalité française.

ARTICLE 1er
FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts d'intérêt ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les dispositions du Code civil, par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toute société dont l'activité se rapporte directement ou indirectement au bâtiment ou à la construction, et notamment une prise de participation dans la société ICARE,

- La propriété et la gestion d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou éventuellement d'immeubles ou de parts de sociétés civiles

propriétaires de biens immobiliers,

- La gestion de la trésorerie de la société et de toutes valeurs mobilières,
- Favoriser notamment la conservation, la croissance et la productivité des droits sociaux appartenant à la société,
- Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La société prend la dénomination de : "**LIBELLULE**".

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "société civile", suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CROIX (59170), 47 rue du Boulevard**.

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés.

Toutefois, si le siège est transféré à tout autre endroit du département dont dépend le siège social, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5
APPORTS – DECLARATION DE REMPLOI

A- Dans l'acte constitutif de la société reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix, le 22 novembre 2007, il a été réalisé les apports suivants dont les termes sont ci-après littéralement retranscrits :

1°/ Monsieur Renaud DUPONT apporte à la société la somme de ***quatre-vingts euros (80 €)***.

Madame Amandine DUPONT-OUTTERS, épouse commune en biens de Monsieur Renaud DUPONT, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare qu'elle donne son consentement exprès à la réalisation de l'apport de son conjoint et qu'elle n'entend pas prendre la qualité d'associée pour ce qui concerne les parts émises en rémunération de l'apport de biens communs réalisé par son conjoint.

2°/ Madame Amandine DUPONT-OUTTERS à la société la pleine propriété de 434 actions émises par la société dénommée ICARE,

Société anonyme au capital de 172.724,73 €, dont le siège est à TOURCOING, 155 rue du Levant, identifiée au SIREN sous le numéro 401 294 392 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING,

Evaluées huit cent quatre-vingts euros (880 €) l'action, soit ensemble : ***381.920 €***

Madame Amandine DUPONT-OUTTERS déclare que cet apport bénéficie du sursis

d'imposition sur les plus-values, s'agissant d'apports à une société civile qui sera soumise à l'impôt sur les sociétés de capitaux.

Il précise également que la société LIBELLULE a été agréée par le conseil d'administration société dénommée ICARE ainsi qu'il résulte d'une délibération dudit conseil en date du 19 novembre 2007 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal demeurera annexé après mention.

Madame Amandine DUPONT-OUTTERS déclare que les 434 actions apportées lui appartiennent en propre par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte de donation-partage reçu aux minutes de l'étude le 26 décembre 2001.

Elle déclare également faire le présent apport à titre de remploi, de sorte que les parts émises en rémunération des actions apportées lui appartiendront en propre, par l'effet de la subrogation réelle prévue aux articles 1406, alinéa 2, et 1434 du Code civil.

*Monsieur Patrick François Marie-Joseph **OUTTERS** et Madame Annick Marguerite Marie **PENNEL**, son épouse, demeurant ensemble à LA MADELEINE (Nord), 20 avenue Suzanne, donateurs à l'acte de donation-partage du 26 décembre 2001 sus visé, interviennent au présent acte.*

Madame Annick OUTTERS-PENNEL, non présente, est représenté par son époux en vertu d'une procuration sous seing privé dont une copie sera annexée au présent acte après mention.

*Monsieur Patrick OUTTERS, ès nom et qualité, intervient aux présentes pour **consentir à l'apport** des biens donnés et précise que les parts émises en rémunération des actions apportées sont subrogées aux biens donnés et resteront soumises aux mêmes règles et conditions que celles prévues dans l'acte de donation-partage, notamment à l'interdiction d'aliéner sans l'accord des donateurs.*

Le capital social initial était donc fixé à ..... 382.000 €

B- Par délibération en date du 20 décembre 2007, ont été approuvés les apports suivants :

1°/ Apport de Monsieur Patrick OUTTERS de la pleine propriété de 66 actions de la société ICARE
Evaluées 880 € l'une
Soit ensemble : 58.080 €

2°/ Apport de Madame Annick OUTTERS-PENNEL de la pleine propriété de 67 actions de la société ICARE
Evaluées 880 € l'une
Soit ensemble : 58.960 €

Total égal au capital social ..... **499.040 €**

C- Suivant d'une donation-partage reçue par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix, le 27 décembre 2007, Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL ont cédé à Madame Amandine DUPONT-OUTTERS les parts qu'ils détenaient dans la société.

ARTICLE 6
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 499.040 €, divisé en 49.904 parts de 10 € chacune, attribuées aux associés actuels de la façon suivante :

Monsieur Renaud DUPONT	8 parts
Madame Amandine DUPONT-OUTTERS	49.896 parts
Total, égal au nombre de parts composant le capital social :	49.904 parts

ARTICLE 7
DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Chacun des associés aura la faculté de se retirer de la société au plus tôt un an après le décès du survivant de Monsieur et Madame DUPONT-OUTTERS, à charge pour celui qui voudra user de cette faculté de prévenir ses co-associés six mois à l'avance par lettre recommandée.

Les autres associés auront la faculté de racheter les parts du ou des associés retraitants, à condition de leur notifier leur intention à cet égard par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

A défaut de rachat, les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires pourront décider la dissolution de la société.

I- Modalité d'exercice de la faculté de rachat

Ce rachat pourra être effectué par le ou les associés restants, soit à leur propre profit, soit au profit de personnes qu'ils désigneront, à condition dans ce dernier cas d'obtenir le consentement de tous les associés restants.

Si plusieurs associés déclarent vouloir user de la faculté de rachat ainsi accordée, le nombre de parts rachetées par chacun d'eux sera, à défaut d'accord, proportionnel au nombre de parts déjà possédées par chacun.

II- Prix de rachat

A défaut d'accord entre les parties intéressées, la valeur de rachat des parts sera fixée par deux experts choisis : l'un par le ou les associés retraitants, l'autre par le ou les associés rachetants, étant entendu que ces experts s'il y a lieu s'en adjoindront un troisième pour les départager, et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, comme dans le cas où les experts désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers expert, il sera procédé aux nominations nécessaires, à la requête de la partie intéressée ou de l'un des experts, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social.

III- Paiement du prix

Le paiement du prix de rachat aura lieu : un tiers au comptant, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers un an après, avec intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France, payables en même temps que chaque fraction du principal, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Toutefois les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou

donation des parts reprises ou de vente d'un immeuble représentant plus du cinquième de l'actif social.

ARTICLE 8
PARTS D'INTERET

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

1- Les parts sociales ne sont constatées par aucun titre spécial. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

2- Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, un droit proportionnel au nombre de parts existantes.

3- Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

4- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

5- En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, être requis l'apposition de scellés sur les biens ou documents de la société.

Personne ne pourra s'immiscer dans son administration.

ARTICLE 9
CESSIONS DE PARTS

1. Forme et opposabilité des cessions :

La cession de parts d'intérêt s'opère par acte notarié ou sous seings privés enregistré et doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, pour être opposable à la Société, être signifiée à la société par acte d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié.

En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

2. Agrément des cessions :

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'agrément de tous les associés.

Tout associé peut cependant librement céder ou donner tout ou partie de ses parts, à un ou plusieurs de ses successibles en ligne directe.

En cas de cession à un tiers, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément.

Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé.

Une réponse doit être donnée au plus tard dans les six mois et, si elle est négative, elle doit être accompagnée d'une offre d'achat, soit par un associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou par la société elle-même, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code civil.

A défaut d'offre d'achat reçue dans le délai, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code civil.

Toute notification, notamment du projet de cession, d'une offre d'achat, de décision de dissolution ou de renonciation à la cession, doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, et en tout état de cause, être dénoncée toujours par le même moyen de la gérance.

Toute offre d'achat devra avoir lieu, soit au prix indiqué dans le projet de cession, soit à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Auquel cas, ce prix devra être déterminé au plus tard dans les neuf mois de la notification du projet de cession et il devra être payé comptant.

ARTICLE 10
NANTISSEMENT DE PARTS

Les parts d'intérêt ne pourront être nanties qu'avec l'agrément des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

ARTICLE 11
CAS DE DECES

I- Le décès, le divorce, la séparation de corps ou de biens du conjoint d'un associé, sera sans effet à l'égard de la société, l'associé étant considéré comme seul propriétaire des parts, sauf à régler les droits de son conjoint avec celui-ci ou ses héritiers, d'après la valeur des parts à déterminer conformément aux dispositions de l'article sept, paragraphe II.

II- La société ne sera pas dissoute par le décès, le redressement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

III- En cas de décès d'un associé ne laissant pas de descendant, le ou les associés survivants auront la faculté de reprendre les parts du défunt, à charge de faire connaître leur intention à ce sujet dans les six mois de la date à laquelle le décès aura été notifié à la société. Cette faculté s'exercera selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe I ci-dessus. Il sera fait application, pour la fixation de la valeur de reprise ainsi que pour les conditions et délai de paiement, des dispositions de l'article sept (paragraphes II et III ci-dessus).

IV- Dans tous les cas où il n'y aura pas eu reprise des parts du défunt, la société continuera avec les héritiers et ayants droit du défunt, lesquels deviendront associés proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage de la succession, à moins qu'ils ne demeurent dans l'indivision.

Dans ce dernier cas, ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société, par un seul d'entre eux désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de grande instance du siège social prononçant en référé.

Toutefois, si le défunt laisse un conjoint survivant, celui-ci sauf accord contraire de l'unanimité des indivisaires, sera de droit jusqu'à remariage représentant de l'indivision.

V- En cas de déconfiture ou de redressement judiciaire d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de redressement judiciaire, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de

capital, de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code civil et avec les délais de paiement prévus par les dispositions du paragraphe III de l'article 7 ci-dessus. Le montant de son compte courant, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps.

ARTICLE 12
AVANCES A LA SOCIETE

Les associés, ensemble ou séparément, dans les proportions qu'ils aviseront, verseront à titre d'avances à la société, les sommes que les gérants jugeraient nécessaires pour faire face à tous les besoins de la société.

ARTICLE 13
RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1- Dans les rapports entre associés, ceux-ci seront tenus des dettes et engagements sociaux, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

2- Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1857 du Code civil.

ARTICLE 14
GERANCE - NOMINATION – RESPONSABILITE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent être nommés, au cours de la vie sociale, à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Les gérants, mêmes nommés par les statuts, peuvent être révoqués ou remplacés également à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement.

Madame Amandine DUPONT-OUTTERS est nommée gérante de la société pour une durée non limitée,

Lequel accepte lesdites fonctions.

ARTICLE 15
POUVOIRS DES GERANTS

-I- Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Chacun d'eux a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ou sociétés.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs.

Il touche les sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir.

Il fait le dépôt à toutes banques ou caisses publiques ou particulières, de toutes sommes, valeurs et titres; reçoit tous dividendes et arrérages; fait fonctionner tous comptes en banque ou chèques postaux.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée ordinaire des associés; statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour.

Il achète et vend ou souscrit toutes parts sociales ou actions cotées et non cotées.
Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

-II- Les constitutions d'hypothèque quelle qu'en soit l'importance, ainsi que les emprunts ou découverts en banque excédant quinze mille euros (15.000 €), ne pourront être faits qu'en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après pour les décisions collectives ordinaires.

-III- Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoir spéciales et temporaires.

-IV- Le ou les gérants, s'ils sont plusieurs, ont seuls la signature sociale donnée par les mots Pour la société civile LIBELLULE "un gérant" suivis de la signature personnelle.

ARTICLE 16
DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblées.
Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et précisant l'ordre du jour.
L'assemblée sera présidée par le plus ancien des gérants.
Les procès-verbaux d'assemblées sont signés par les associés présents ou par les membres du bureau s'il en est constitué un.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.
Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 17
QUORUM ET MAJORITE

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

1) Les décisions collectives ordinaires qui ont notamment pour but d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice, de décider des répartitions de bénéfices et généralement de prendre des décisions non modificatives des statuts, ou encore de nommer ou révoquer les gérants, seront prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

2) Les décisions collectives extraordinaires qui entraînent directement ou indirectement des modifications aux statuts, seront prises par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

ARTICLE 18
REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Nul ne pourra se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un associé.
Les copropriétaires de parts d'intérêt devront se faire représenter par un seul d'entre eux.
En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires.
Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote sera exercé par les nus-propriétaires à la majorité des deux tiers avec l'accord des usufruitiers à la même majorité

des deux tiers.

ARTICLE 19
MODIFICATION AUX STATUTS

La collectivité des associés sur l'initiative du ou des gérants, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social, peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- la fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou en société en commandite, ou en société à responsabilité limitée.
- l'extension ou la restriction de l'objet social
- la modification du siège social
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social

Ces modifications doivent être décidées ainsi qu'il est dit à l'article 17 2° ci-dessus.

ARTICLE 20
REPARTITION DES BENEFICES

Les résultats constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 21
DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins que la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, ne décident la nomination d'un ou plusieurs autres liquidateurs ou l'apport à une autre société civile ou commerciale de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Le ou les liquidateurs auront, sauf décision différente de l'assemblée les nommant, les pouvoirs les plus étendus notamment à l'effet de vendre tous immeubles à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter le prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, régler et liquider le passif.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 22
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal.

ARTICLE 23
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de la constitution de la présente société et se terminera le 31 décembre 2008.

OPTION POUR LE REGIME DES SOCIETES DE CAPITAUX

Les associés déclarent opter pour le régime des sociétés de capitaux.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts pour confirmer cette option auprès des Contributions Directes.

pour copie certifiée conforme